

10 mai 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Comité préparatoire de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

**Troisième session**

New York, 26 avril-7 mai 2004

**Résumé du Président**

1. Les États parties\* ont réaffirmé les dispositions du préambule et des articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ils ont également déclaré qu'une guerre nucléaire aurait des effets dévastateurs sur l'humanité tout entière et réaffirmé qu'il fallait tout faire pour écarter un tel risque et prendre des mesures pour préserver la sécurité des populations.
2. Les États parties ont souligné que le Traité était la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire ainsi que le fondement indispensable des efforts de désarmement nucléaire. Ils ont mis en évidence le fait que le Traité s'appuyait sur trois fondements – la non-prolifération, le désarmement et la coopération nucléaire pacifique – et estimé qu'ils représentaient un ensemble d'obligations et de droits complémentaires des États parties.
3. Les États parties ont réaffirmé que la pleine application du Traité était de la plus haute importance pour la paix et la sécurité internationales. Ils ont en outre réaffirmé que chaque article du Traité avait force obligatoire pour les États parties en tout temps et en toutes circonstances. Ils ont également réaffirmé que tout devait être fait pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, sans faire obstacle aux utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties au Traité. Ils restaient convaincus que l'adhésion universelle au Traité, le respect total de ses dispositions par toutes les Parties et la responsabilité constituaient le meilleur moyen d'empêcher une telle prolifération.
4. Les États parties ont souligné qu'il était indispensable de continuer à promouvoir l'adhésion universelle au Traité et demandé instamment aux trois États qui ne l'avaient pas encore fait – l'Inde, Israël et le Pakistan – d'y adhérer sans condition et sans plus tarder, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de faire entrer en vigueur les accords de garanties généralisées requis. Ils ont en outre

---

\* Le terme « États parties » dans le présent résumé ne doit pas amener à conclure qu'il y a unanimité entre les États parties, il est utilisé sans préjuger des positions des délégations à la Conférence de 2005.



demandé à ces États de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

5. L'accent a été mis sur le multilatéralisme en tant que principe fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en vue de maintenir des normes universelles, de les renforcer et d'en élargir la portée. Les États parties se sont résolument exprimés en faveur du renforcement des traités multilatéraux existants et jugé nécessaire d'élaborer d'autres traités et accords internationaux qui répondent aux menaces actuelles contre la paix et la stabilité. Ils ont également réaffirmé que le Conseil de sécurité avait tout pouvoir pour envisager et demander l'application de mesures multilatérales en cas de non-respect des obligations, tout en réaffirmant que l'Agence internationale de l'énergie atomique avait toute latitude pour vérifier le respect des obligations en matière de garanties prévues au Traité.

6. Les États parties ont souligné leur volonté de réaliser effectivement les objectifs du Traité et d'appliquer les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ainsi que les dispositions du Document final de la Conférence d'examen de 2000 adopté par consensus.

7. Les États parties ont souligné la menace grandissante qui pesait sur le Traité et la sécurité internationale en raison de la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et de la possibilité que des acteurs non étatiques aient accès à ces armes. La gravité de cette menace met en évidence la nécessité d'appliquer pleinement des régimes inspirés du Traité. À ce propos, les États parties ont pris acte de la résolution 1540 (2004) adoptée par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004.

8. Les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leurs engagements au titre de l'article premier du Traité. Les États parties ont souligné que ces engagements devaient être pleinement respectés. Les États non dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leurs engagements au titre de l'article II du Traité. Les États parties ont également souligné que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité devaient veiller à respecter pleinement leurs engagements au titre de l'article II. On a souligné l'importance de la transparence, de la responsabilité et de l'échange d'informations entre les États parties sur les mesures relatives à l'exécution et au respect de leurs obligations au titre des articles I<sup>er</sup> et II.

9. Les États parties ont réaffirmé le droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I<sup>er</sup>, II et III du Traité. À ce propos, ils ont souligné que le fait de disposer de capacités qui pourraient être utilisées pour mettre au point des armes nucléaires impliquait pour les États concernés la responsabilité spéciale de donner des garanties à la communauté internationale qui élimineraient toute préoccupation au sujet de la prolifération des armes nucléaires. Ces États doivent veiller à ce que l'AIEA puisse vérifier que ces capacités sont utilisées uniquement à des fins pacifiques, notamment grâce aux mécanismes créés en vertu du Protocole additionnel relatif aux garanties renforcées.

10. Les États parties ont souligné qu'il importait au plus haut point de respecter pleinement les dispositions du Traité et des accords de garanties de l'AIEA. À ce

propos, ils se sont à nouveau déclarés convaincus que les garanties de l'AIEA permettaient de s'assurer que les États respectaient leurs obligations découlant du Traité. Ils ont fait valoir que ces garanties renforçaient la confiance entre les États, contribuaient à l'amélioration de la sécurité internationale et jouaient un rôle essentiel pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

11. Les États parties ont réaffirmé que l'AIEA était l'organisme compétent qui avait pour responsabilité de vérifier et d'assurer, conformément au statut et au système de garanties de l'Agence, le respect des accords de garanties conclus avec des États parties conformément à leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Il a également été réaffirmé que rien ne devrait être fait pour affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard. Il a été rappelé que les États parties qui avaient des préoccupations au sujet du non-respect par d'autres États parties des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité devraient faire part de ces préoccupations, avec les éléments de preuve et les informations à l'appui, à l'AIEA pour que celle-ci les examine, mène des enquêtes, tire des conclusions et prenne des décisions concernant les mesures nécessaires, conformément à son statut. À ce propos, les États parties ont pris note des propositions tendant à ce que la Conférence des Parties étudie la possibilité d'instituer des procédures pour la tenue de conférences extraordinaires des États parties.

12. Les États parties se sont félicités que l'Agence ait mené à bien le cadre conceptuel concernant les garanties intégrées, ainsi que les premières étapes en vue de leur application. Ils ont souligné l'utilité des accords de garanties généralisées et du Protocole additionnel pour que l'AIEA puisse garantir le non-détournement de matières déclarées et l'absence d'activités ou de matières non déclarées. Les États parties ont réaffirmé qu'il fallait que le Protocole additionnel devienne universel et se sont prononcés en faveur de l'application du plan d'action révisé de l'AIEA. Un appui a été exprimé en faveur d'un financement approprié du système de garanties de l'AIEA et il a été noté que la Conférence générale de l'AIEA, à sa quarante-septième session, avait adopté dans le budget 2004-2005 une augmentation pour les garanties. Les États parties qui n'avaient pas encore conclu d'accords de garanties généralisées ou qui n'avaient pas encore signé ou ratifié le Protocole additionnel avec l'AIEA ont été invités à le faire sans retard. Il a été déclaré en outre que les efforts visant à obtenir l'application universelle du Modèle de protocole additionnel ne devraient pas entraver les efforts visant à obtenir l'universalité des accords de garanties généralisées. De nombreux États ont estimé que le système de garanties renforcées devrait constituer la norme pour les garanties dans le cadre du TNP, et que cela deviendrait une condition à remplir pour les nouveaux arrangements de fourniture de matières nucléaires aux États non dotés de l'arme nucléaire d'ici à la date de la Conférence d'examen de 2005.

13. Il a été demandé aux États parties, en particulier à ceux qui avaient des programmes nucléaires avancés, de conclure, de faire entrer en vigueur et d'appliquer dès que possible un protocole additionnel à leur accord de garanties généralisées, qui renforce la confiance des États parties et contribue à éliminer les préoccupations concernant leurs programmes nucléaires.

14. Dans ce contexte, et étant donné la portée du programme nucléaire de la République islamique d'Iran, les États parties se sont félicités du fait que ce pays ait signé le Protocole additionnel le 18 décembre 2003 et se soit engagé à agir conformément aux dispositions du Protocole jusqu'à sa ratification. Ils ont cependant noté que le Protocole n'avait pas encore été ratifié et ont invité la République islamique d'Iran à le faire sans retard. Dans le rapport que le Directeur général a présenté au Conseil des gouverneurs en mars 2004, on a noté que la République islamique d'Iran coopérait activement avec l'AIEA, mais que des questions restaient source de préoccupation et que des précisions étaient demandées, conformément à la résolution du Conseil des gouverneurs adoptée le 13 mars 2004. On a également noté que ce pays avait apporté des précisions concernant certaines questions soulevées dans le rapport du Directeur général présenté au Conseil des gouverneurs en mars 2004. Certains États parties ont noté avec une vive inquiétude les omissions de l'Iran dans ses déclarations à l'AIEA concernant des aspects de son programme d'enrichissement de l'uranium. On a en outre pris note du fait que le Directeur général devait, avant la fin du mois de mai 2004, présenter un rapport sur les autres questions non encore réglées concernant le programme nucléaire iranien, qui serait soumis à l'examen du Conseil des gouverneurs à sa réunion de juin 2004. On a rappelé la déclaration faite par la République islamique d'Iran le 29 avril 2003 affirmant solennellement qu'elle n'avait pas l'intention d'acquérir des armes nucléaires et qu'elle s'efforçait de répondre d'une manière détaillée et justifiée aux questions qui avaient été soulevées au sujet de son programme nucléaire.

15. Les États parties ont accueilli avec satisfaction la décision de la Jamahiriya arabe libyenne d'abandonner ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Même s'il s'agissait là d'un progrès, des inquiétudes subsistaient à propos du développement de tels programmes. Les États parties se sont également félicités de la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par la Jamahiriya arabe libyenne et de son entière coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, ainsi que de la signature du Protocole additionnel. Les États parties ont été invités à ratifier le Protocole sans retard.

16. Les États parties ont noté que l'AIEA poursuivait son mandat en Iraq conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et à l'accord de garanties conclu par l'Iraq en application du TNP, et souligné que l'AIEA devait s'acquitter de ses obligations conformément à ces engagements.

17. Les États parties ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet des programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, qui mettaient en danger la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne et au-delà. Ils se sont également déclarés profondément préoccupés devant la décision prise l'année dernière par la Corée du Nord de dénoncer le Traité, ce qui portait gravement atteinte au régime mondial de non-prolifération. Les États parties ont demandé instamment à la Corée du Nord de respecter sans délai les dispositions du Traité. La Corée du Nord a été priée de procéder sans délai au démantèlement complet, vérifiable et irréversible de son programme. Les États parties ont souligné que la péninsule coréenne devait être dénucléarisée, tout en renforçant la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, et en tenant compte des intérêts légitimes et des préoccupations des parties concernées. Ils ont souligné qu'il importait de résoudre cette question pacifiquement par la voie diplomatique dans le cadre des pourparlers en cours entre les six interlocuteurs concernés.

18. Les États parties ont réaffirmé leur appui à l'article IV du Traité, qui prévoit un cadre de coopération et de garantie en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ils ont réaffirmé qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I<sup>er</sup>, II et III du Traité. À cet égard, on a réaffirmé que les choix et décisions de chaque État concernant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devraient être respectés sans compromettre ses politiques et accords internationaux de coopération nucléaire. On a souligné que ce droit impliquait pour les États la responsabilité de respecter pleinement leurs obligations afin de donner des garanties à la communauté internationale.

19. Il faudrait renforcer les moyens du Conseil des gouverneurs de l'AIEA visant à vérifier l'exécution des obligations découlant des accords de garanties. Les États parties devraient coopérer avec l'Agence en tout temps, y compris en fournissant les renseignements demandés par le Conseil des gouverneurs dans le cadre d'enquêtes sur de possibles violations des garanties, et également appuyer les efforts de l'Agence visant à obtenir ces renseignements, le cas échéant, auprès d'États qui ne sont pas parties au Traité. Il a été proposé d'étudier les moyens de renforcer le contrôle des parties les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire. On a également proposé que les États parties dont il est avéré qu'ils n'ont pas respecté leurs obligations en matière de garanties, devraient être privés de leur droit de développer leur propres installations d'enrichissement et de retraitement.

20. On a pris note de la proposition du Directeur général de l'AIEA visant à limiter le traitement de matière utilisable dans les armes nucléaires aux installations soumises à un contrôle multinational. On a appuyé son initiative visant à créer un groupe d'experts chargés d'examiner les moyens éventuels de prévenir les risques que fait courir le cycle du combustible nucléaire et à présenter en temps utile un rapport d'activité qui serait examiné par la Conférence des Parties en 2005. On a souligné que toute proposition à ce sujet devrait respecter les différents éléments qui sous-tendent le Traité et devrait s'accompagner de mesures de désarmement de vaste portée qui seraient prises par les États dotés d'armes nucléaires en vue de préserver l'équilibre des différents éléments qui sous-tendent le Traité.

21. Les États parties ont exprimé leur appui aux activités de coopération technique de l'AIEA visant à améliorer la santé, lutter contre la pauvreté, protéger l'environnement, développer l'agriculture, gérer l'utilisation des ressources en eau et utiliser au mieux les processus industriels, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Ils ont souligné qu'il importait d'adapter les programmes de coopération technique aux objectifs pour le développement et aux besoins des pays concernés, et qu'il fallait sensibiliser davantage le public à cet égard. Il importait également de doter l'Agence de ressources appropriées lui permettant de développer ses activités de coopération technique visant à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les États parties ont invité les États membres de l'AIEA à se rappeler le partage des responsabilités, à verser en totalité et sans retard leurs quotes-parts au Fonds de coopération technique, et à s'acquitter de leur obligation de verser leurs contributions statutaires aux dépenses des programmes.

22. Les États parties ont exprimé le bien-fondé de l'étude de nouvelles façons d'envisager les applications de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, tout en réduisant au minimum le risque de prolifération d'armes nucléaires. On a appelé l'attention sur l'importance que revêtait la mise au point de technologies nucléaires non sujettes à prolifération et on a appuyé les travaux menés par l'AIEA en ce sens. De nombreux États ont souligné qu'il fallait étudier les moyens de renforcer le contrôle des parties les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire.

23. Les États parties ont souligné que des contrôles effectifs à l'exportation, accompagnés de garanties généralisées, étaient un élément central de la coopération pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui est liée à l'existence d'un climat de confiance au sujet de la non-prolifération. L'importance de la transparence dans le contrôle des exportations a été largement reconnue. Les États parties devraient s'abstenir d'exporter des technologies et des matières sensibles utilisables dans les armes nucléaires, et adopter les mesures de contrôle des exportations qui s'imposent pour faire en sorte que ces exportations soient réalisées dans le cadre d'utilisations à des fins pacifiques. Les États parties ont été encouragés à aider d'autres États à se doter de systèmes nationaux de contrôle des exportations efficaces. On a noté le rôle important joué par le cadre international de contrôle des exportations de matières et technologies nucléaires, à savoir le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, et en particulier leur utilité pour aider les États à mettre en place des politiques nationales de contrôle des exportations. À cet égard, on a proposé que l'AIEA, en coopération avec les États parties, élabore et fasse appliquer des normes minimales applicables aux contrôles des exportations de matières d'emploi direct et à double usage dans le domaine nucléaire, nécessaires à la réalisation des objectifs de non-prolifération énoncés dans le Traité.

24. Les États parties ont réaffirmé qu'il importait de prévenir le terrorisme nucléaire et fermement appuyé les initiatives en cours de l'AIEA dans ce domaine, y compris le plan d'action concernant la prévention du terrorisme nucléaire. Les travaux de l'Agence à l'appui des efforts des États visant à prévenir le trafic des matières nucléaires et autres matières radioactives ont été également salués. Dans ce contexte, les États parties ont souligné l'importance des contributions au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. Ils ont mis l'accent sur la nécessaire coopération pour prévenir le trafic d'équipements, de matières et de technologies dans le domaine des armes nucléaires. Plusieurs États parties ont pris note des principes Kananaskis du G-8 visant à empêcher les terroristes, et ceux qui les abritent, d'acquérir des armes de destruction massive et des matières connexes.

25. Les États parties ont demandé que soit renforcée la protection physique des matières et des installations nucléaires, étant donné qu'il s'agissait d'un élément du régime de non-prolifération qui devait être souligné en raison du risque plus élevé de terrorisme nucléaire. Ils ont noté la conclusion des travaux visant à élaborer un projet d'amendement bien défini à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ont demandé que des mesures soient prises rapidement pour renforcer la Convention. Les États parties ont appuyé une proposition visant à convoquer dans un proche avenir une conférence diplomatique pour amender la Convention. Ils ont demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à cette convention. Un appui a été exprimé à l'égard du Service consultatif international pour la protection physique de l'AIEA. La nécessité urgente de renforcer les contrôles des sources orphelines a été soulignée par de nombreux États. Un appui a été exprimé en faveur d'une initiative lancée par les États-Unis, la

Fédération de Russie et l'AIEA pour la sûreté de la gestion des sources radioactives. Les États ont été priés instamment d'appliquer les principes incorporés dans le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radiologiques. Un État partie a indiqué qu'il faudrait demander à la Conférence du désarmement de revoir la question des armes radiologiques afin de déterminer s'il serait possible de négocier une convention interdisant ce type d'armes afin de prêter appui et de donner une légitimité accrue aux efforts que déploie l'AIEA en vue de renforcer la sécurité des sources radioactives.

26. Les États parties ont souligné qu'il importait de renforcer la sûreté nucléaire, la radioprotection, la sûreté de la gestion des déchets nucléaires et la sûreté du transport des matières radioactives. La nécessité de maintenir les normes les plus élevées de sûreté dans les installations nucléaires civiles grâce à des mesures nationales et à la coopération internationale a été soulignée. Les États parties ont salué les efforts de l'AIEA visant à promouvoir la sûreté sous tous ses aspects. Les États parties qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention sur la sûreté nucléaire et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ont été encouragés à le faire.

27. Les États parties ont souligné que le transport des matières radioactives, y compris par voie maritime, devrait être effectué d'une manière sûre et sans danger, en stricte conformité avec les normes internationales établies par les organisations internationales compétentes telles que l'AIEA et l'Organisation maritime internationale. Certains États parties ont demandé que des arrangements efficaces soient établis en ce qui concerne la responsabilité, les notifications préalables et les consultations. Les États qui avaient des activités de transport international ont déclaré que ces transports s'effectuaient d'une manière sûre et sans danger et en stricte conformité avec toutes les normes internationales pertinentes. Les États parties ont pris note des conclusions sur la sûreté figurant dans la résolution GC(47)/RES/7 de la Conférence générale de l'AIEA. Ils se sont félicités de l'adoption, en septembre 2003, par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA, du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Ils se sont également félicités de l'issue de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives, organisée par l'AIEA en juillet 2003 et du Plan d'action sur la sécurité du transport de matières radioactives.

28. Les États parties ont souligné l'importance de la résolution 58/40 de l'Assemblée générale relative à l'interdiction de déverser des déchets radioactifs, et ils ont demandé aux États de prendre des mesures appropriées pour empêcher le déversement de déchets nucléaires ou radioactifs en violation du droit international établi. Un appui a également été exprimé en faveur de l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA afin de garantir à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire.

29. Les États parties ont rappelé que les dispositions de l'article V du TNP devaient être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

30. Les États parties restaient résolus à appliquer les dispositions de l'article VI du TNP et des paragraphes 3 et 4 c) de la décision de 1995 sur les « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires », et à

poursuivre, avec fermeté, l'application des accords conclus dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, en particulier l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire. À ce propos, on a indiqué qu'il fallait étudier l'application de mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI et étudier leur renforcement.

31. Les États parties ont fait observer que le Traité devrait être considéré dans le contexte élargi d'un engagement cohérent et d'un progrès crédible dans le domaine du désarmement nucléaire. Ils ont également fait remarquer que, si l'article VI n'était pas appliqué à terme, le Traité, dans lequel il était établi que la non-prolifération et le désarmement étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement, perdrait sa véritable valeur. Il a également été noté que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire consistait à prendre une série de mesures équilibrées, progressives et se renforçant mutuellement pour garantir l'irréversibilité.

32. On a estimé que la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires devrait s'accompagner de la recherche d'autres accords effectifs de maîtrise des armements au niveau mondial et, tout particulièrement, au niveau régional, conformément à l'objectif du désarmement général et complet, sous un contrôle international strict et efficace.

33. Les États parties ont réaffirmé qu'il importait d'accroître la transparence concernant les capacités nucléaires militaires et la mise en œuvre des accords dans le cadre de l'article VI et, en tant que mesure de confiance volontaire, d'appuyer la poursuite des progrès du désarmement nucléaire. Il a été souligné que la responsabilité et la transparence dans le domaine des mesures de désarmement nucléaire prises par tous les États parties demeuraient le principal critère permettant d'évaluer le fonctionnement du Traité.

34. Les États parties ont rappelé qu'à la Conférence de 2000, il avait été convenu que tous les États parties soumettraient des rapports périodiques sur l'application des dispositions de l'article VI. Il a été souligné que l'établissement de rapports encourageait la transparence et la responsabilité, permettait aux États parties de faire preuve de leur engagement à respecter le Traité, servait à évaluer les progrès et le niveau de conformité, instaurait la confiance et renforçait le sentiment de participation collective à l'application du Traité.

35. Les États parties ont continué d'exprimer leur déception devant le manque de progrès dans l'application de mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI, tout en reconnaissant la nature progressive du processus en question. Il a été constaté avec préoccupation que, malgré les intentions et les résultats obtenus en ce qui concerne les réductions bilatérales et unilatérales, le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées s'élevait toujours à plusieurs milliers. Des sentiments d'inquiétude et d'incertitude ont été exprimés en ce qui concerne les nouvelles doctrines concernant le rôle futur des armes nucléaires et la mise au point éventuelle de nouvelles générations d'armes de ce genre.

36. Les États dotés d'armes nucléaires ont réitéré leur engagement envers le désarmement nucléaire. Certains d'entre eux ont décrit les mesures qu'ils avaient

prises conformément à l'article VI du Traité. Il s'agissait notamment de la réduction des arsenaux d'armes nucléaires stratégiques et non stratégiques, de la restriction de la dépendance à l'égard des armes nucléaires, de la neutralisation des têtes nucléaires déployées, du démantèlement de sous-marins nucléaires, de la destruction de missiles et de leurs lanceurs, de la destruction de stocks considérables d'armes de destruction massive, et du renoncement à développer de nouvelles armes nucléaires.

37. De nombreux États parties se sont déclarés préoccupés devant le fait que l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques mettait en danger l'équilibre stratégique et la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Ils ont également été préoccupés par le fait que le système de défense nationale antimissiles pourrait provoquer une course aux armements, le développement de systèmes de missile avancés et une augmentation du nombre d'armes nucléaires. Les États dotés d'armes nucléaires ont été invités à s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre les efforts déployés en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

38. Les États parties ont admis que le nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées envisagé dans le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou) était un premier pas dans la bonne direction, et ils ont invité les États-Unis et la Fédération de Russie à faire en sorte que ce traité soit transparent et vérifiable et qu'il porte sur les têtes nucléaires non opérationnelles, en en faisant ainsi une mesure efficace sur la voie du désarmement nucléaire.

39. L'accent a été mis sur l'importance de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, fondées sur des initiatives unilatérales et faisant partie intégrante du processus de désarmement et de réduction des armes nucléaires, pour promouvoir la stabilité internationale et conformément au principe d'une sécurité non diminuée pour tous. À ce propos, on a estimé que les États parties devaient respecter pleinement leurs engagements au titre des articles I<sup>er</sup> et II du Traité. Des appels ont été lancés pour que soient maintenues, réaffirmées et appliquées d'une manière plus transparente les initiatives nucléaires présidentielles de 1991 et 1992 des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie concernant la réduction des armes nucléaires non stratégiques. Des appels ont également été lancés pour concrétiser les initiatives nucléaires présidentielles dans un instrument juridique et pour lancer des négociations sur de nouvelles réductions des armes non stratégiques. On a fait observer que des réductions importantes des armes nucléaires non stratégiques avaient eu lieu grâce à des mesures unilatérales, et que le démantèlement de ces armes dans le cadre de ces initiatives avait été effectué en partie. Les États parties ont souligné que le nombre d'armes non stratégiques devait encore être réduit de manière transparente, responsable, vérifiable et irréversible, et que des négociations devraient commencer dès que possible sur de nouvelles réductions. On a affirmé que ces réductions, associées à une sécurité renforcée, contribueraient également à garantir que des terroristes ne puissent avoir accès à ces armes.

40. On a appuyé énergiquement l'entrée en vigueur dès que possible du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en tant qu'élément indispensable du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération. À ce propos, on a souligné que l'engagement visant à mener à bien les négociations et à faire entrer en vigueur le Traité faisait partie intégrante des accords conclus entre les États parties permettant la prorogation indéfinie du Traité. On a également souligné l'importance

des conférences en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Les États parties ont réaffirmé qu'il importait de poursuivre le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes et autres dispositifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et ont noté les progrès accomplis par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans la mise en place du système international de surveillance.

41. Les États parties ont souligné que le lancement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable concernant l'interdiction de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport Shannon et au mandat qu'il contenait, tenant compte des objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération, constituait la prochaine mesure logique dans le processus de désarmement nucléaire. Les États parties ont demandé instamment à la Conférence du désarmement d'adopter un programme de travail prévoyant le lancement immédiat de négociations sur un tel traité. Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été invités à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les États parties ont demandé que soient éliminés dans les délais les plus brefs tous les stocks en surplus de matières utilisables dans les armes nucléaires et de têtes nucléaires. On a noté que les programmes de réduction menés en coopération pourraient également aider de façon importante dans ce domaine.

42. Les États parties ont réaffirmé qu'il fallait créer un organe subsidiaire adéquat au sein de la Conférence du désarmement, pour s'occuper des questions de désarmement nucléaire. Ils ont demandé instamment à la Conférence du désarmement d'adopter un programme de travail en ce sens et pris note de la proposition des ambassadeurs des cinq États dotés d'armes nucléaires.

43. Les États parties ont souligné qu'il importait que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions pour que les matières fissiles n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient placées dès que possible sous les garanties de l'AIEA.

44. Il a été constaté que la première phase de l'Initiative trilatérale – AIEA, États-Unis d'Amérique et Fédération de Russie –, visant à placer en permanence sous les garanties internationales les matières nucléaires excédentaires provenant d'armes démantelées, s'était achevée avec succès en septembre 2002. Un modèle de cadre juridique avait été convenu et pouvait désormais être utilisé pour les nouveaux accords de vérification entre l'AIEA et les États-Unis d'Amérique ou la Fédération de Russie. Les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont été priés instamment de demander à l'AIEA de vérifier les mesures prises en vertu de l'Accord sur la gestion et l'élimination du plutonium, signé par les deux États. L'Agence a été priée instamment de poursuivre ses activités de recherche-développement concernant les aspects pratiques de la vérification du plutonium déclaré en excédent des utilisations militaires. Il faudrait aussi envisager d'inclure éventuellement d'autres États dotés d'armes nucléaires. Les États parties ont rappelé qu'ils ont été informés par les États-Unis d'Amérique du placement de matières fissiles excédentaires sous les garanties de l'AIEA. Il a également été noté que plusieurs centaines de tonnes de matières fissiles avaient été retirées des stocks militaires de la Fédération de Russie et des États-Unis et seraient traitées pour

qu'elles ne puissent plus être utilisées dans des armes nucléaires. On s'est félicité des progrès réalisés dans les accords pour le traitement de l'uranium et du plutonium fortement enrichis. Le Partenariat mondial du G-8 a été salué comme une contribution positive à la coopération visant à réduire les menaces causées par toutes les armes de destruction massive grâce à des initiatives concrètes. Les États parties ont également pris note de l'expérience de l'AIEA en matière de garanties pour vérifier les matières nucléaires, et étaient d'avis que l'Agence pourrait jouer un rôle important dans la vérification des accords de désarmement nucléaire.

45. Les États parties ont souligné qu'il conviendrait de poursuivre en priorité les efforts visant à élaborer un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité à l'intention des États non dotés d'armes nucléaires. Ils ont souligné que la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation avait noté que des mesures supplémentaires devaient être prises pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires et que ces mesures pouvaient se concrétiser sous la forme d'un instrument international juridiquement contraignant. Ils ont également souligné que, dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, il avait été demandé au Comité préparatoire de faire des recommandations à la Conférence d'examen de 2005 concernant les garanties de sécurité. Les États parties ont estimé que cet instrument pourrait prendre la forme d'un accord ou protocole additionnel au Traité, sans préjudice des garanties juridiquement contraignantes déjà données par les cinq États dotés de l'arme nucléaire dans le cadre des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires. En attendant la conclusion de ces négociations, les États dotés d'armes nucléaires ont été priés d'honorer leurs engagements au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. On a fait observer que la question des garanties de sécurité était liée au respect des obligations découlant du Traité. Les États parties ont réitéré que les États parties non dotés d'armes nucléaires devraient effectivement recevoir des garanties des États qui en possédaient, contre l'emploi ou la menace de ces armes. Il a été souligné que les garanties de sécurité négatives – élément essentiel de la décision de 1995 en matière de prorogation – demeuraient essentielles et devraient être réaffirmées. Les engagements pris en vertu de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité ont été réaffirmés. On s'est inquiété du fait que de récentes déclarations concernant l'emploi possible d'armes nucléaires puissent compromettre les engagements pris en vertu de cette résolution. Plusieurs États parties, y compris un État doté de l'arme nucléaire, ont souligné l'importance de la politique du non-usage en premier des armes nucléaires.

46. Les États parties ont réitéré leur appui en faveur de l'idée de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues et créées sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions concernées. Il a été souligné que la création de telles zones contribuerait à renforcer la paix et la sécurité mondiales et régionales, y compris la cause de la non-prolifération nucléaire au niveau mondial. On a estimé que la création de zones exemptes d'armes nucléaires prévue par les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba était une étape positive sur la voie du désarmement nucléaire général. L'importance de l'entrée en vigueur de tous les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires a été soulignée. Un appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie a également été réitéré.

47. Les États parties ont salué les efforts visant à créer de nouvelles zones de ce genre dans différentes régions du monde. Ils se sont félicités de la conclusion d'un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, mais ont noté qu'il n'avait pas encore été ouvert à la signature. Ils ont jugé encourageant le fait que les pays d'Asie centrale se soient lancés dans des consultations. On a exprimé l'espoir que les consultations entre les États d'Asie centrale et les États dotés d'armes nucléaires porteraient leurs fruits. Les États parties ont noté qu'aucun progrès n'avait été accompli dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient, en Asie du Sud et dans d'autres régions.

48. On a pris note des consultations en cours entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires concernant le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. À cet égard, on a également pris note du fait qu'un État doté de l'arme nucléaire avait conclu un accord sur le Traité et son protocole. Les autres États dotés d'armes nucléaires ont été instamment invités à poursuivre leurs consultations. Les États parties ont souligné qu'il importait que les États dotés d'armes nucléaires accèdent sans retard au Protocole.

49. Les États parties ont réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et ont reconnu que la résolution demeurerait valable jusqu'à ce que les buts et objectifs qui y étaient énoncés aient été atteints. La résolution constituait un élément essentiel du bilan de la Conférence de 1995 et de la base sur laquelle le TNP avait été prorogé, sans vote, pour une durée indéfinie. Les États parties ont réaffirmé leur appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Ils ont noté que tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, étaient parties au TNP. Ils ont demandé à Israël d'adhérer au Traité dès que possible et de placer ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Ils ont déclaré qu'il importait de créer, dans le cadre du processus d'examen du TNP, un mécanisme visant à promouvoir l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

50. Les États parties ont rappelé le Document final de 2000 et la demande qui y était faite à tous les États parties, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, aux États du Moyen-Orient et aux autres États concernés, de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Conférence d'examen de 2005 ainsi qu'au Président des sessions du Comité préparatoire qui auraient lieu avant la conférence proprement dite, sur les mesures prises pour promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la réalisation des buts et des objectifs énoncés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

51. Les États parties ont demandé instamment à l'Inde et au Pakistan d'accéder au TNP en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA et de conclure des protocoles additionnels. Ils se sont déclarés préoccupés devant les programmes d'armes nucléaires des deux pays et les ont instamment invités à se conformer à la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité en réaffirmant que ces deux États ne possédaient aucunement le statut d'États dotés d'armes nucléaires. Ils ont rappelé que ces deux États avaient décidé un moratoire sur les essais et s'étaient déclarés disposés à ne pas procéder à d'autres essais en signant et en ratifiant le Traité

d'interdiction complète des essais nucléaires, et ils ont été invités à signer le Traité. Ils ont également rappelé que les deux États s'étaient déclarés disposés à participer aux négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. En attendant la conclusion d'un instrument juridique, ils ont instamment demandé à ces deux États de décréter un moratoire sur la production de matières fissiles. Les États parties se sont félicités de l'apaisement des tensions entre les deux pays et des mesures prises par la suite pour résoudre les questions en suspens.

52. Tout en reconnaissant le droit de chaque État partie de se retirer du Traité, comme prévu à l'alinéa premier de l'article X, il a été proposé d'établir des procédures pour exercer ce droit d'une manière conforme aux buts et objectifs du Traité.

53. En reconnaissant l'utilité des rapports dans le cadre du Traité et compte tenu de la complémentarité des droits et obligations des États parties, on a proposé que la Conférence d'examen de 2005 adopte une décision séparée concernant l'établissement de rapports sur l'application du Traité dans son ensemble.

54. Les États parties ont convenu que l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération était importante pour renforcer la pleine application des obligations en la matière dans le cadre du TNP. À cet égard, ils ont accueilli avec satisfaction les recommandations visant à avoir recours à l'éducation dans la poursuite de cet objectif, figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, soumis à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. On a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/60 intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », a transmis ces recommandations aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux médias pour qu'ils les appliquent, s'il y avait lieu. Les États parties ont été encouragés à incorporer dans leurs programmes d'éducation et de formation des informations sur le Traité, y compris les conférences d'examen et les activités des États parties visant à appliquer le Traité. Les organisations internationales pertinentes telles que l'AIEA ont également été encouragées à présenter des programmes d'éducation et de formation relatifs à l'application du Traité.

55. Les États parties ont donné acte de la participation et de la contribution de la société civile au processus d'examen du Traité. Des propositions de fond ont été faites en vue d'une plus grande participation des organisations non gouvernementales.